



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 04/2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisation générale de procéder à des acquisitions et à des aliénations
d'immeubles, de droits réels immobiliers
et d'actions ou parts de sociétés immobilières et d'accepter des legs
et des donations.

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers

En vertu de l'art. 4, ch. 6, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, le Conseil communal délibère notamment sur « *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite* ».

L'article 44, chiffre 1, précise que la Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune, la perception de tout revenu, contribution et taxe.

Ces dispositions sont reprises à l'art. 17, ch. 5, 6, 7 et 11 du Règlement du Conseil communal de Villeneuve du 16 janvier 2014.

Se fondant sur les dispositions susmentionnées, la Municipalité a l'honneur de solliciter l'octroi, pour la législature 2016-2021, d'une autorisation générale de procéder à des acquisitions et à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence d'un montant de Frs 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises, inchangé par rapport à la législature précédente.

L'esprit de cette disposition est de favoriser la liquidation rapide de cas relativement peu importants qui ne justifient pas la mise en œuvre de la procédure habituelle : correction de limites en bordure de routes et chemins, création de servitudes publiques, passage de câbles ou de canalisations, etc.

Pour ce qui est des aliénations supérieures à Frs 50'000.- (à régler par voie de préavis), la Municipalité est d'avis que la vente d'immeubles communaux doit rester une démarche exceptionnelle.

2. Acquisition de participations dans les sociétés commerciales

L'article 4, chiffre 6 bis, de la loi sur les communes donne au Conseil communal la compétence de délibérer sur « *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésion, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a* ».

L'article 3a a la teneur suivante :

« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat. »

Il arrive en effet que la Municipalité soit sollicitée pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que pour l'acquisition ou l'adhésion d'une ou plusieurs participations dans les sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêt collectif ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions ou adhésions est la plupart du temps de permettre à la Commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir, par ce biais, un droit de regard sur l'activité des sociétés en question. Il s'agit donc d'opérations mineures pour lesquelles il n'apparaît pas utile de saisir le Conseil communal par voie de préavis.

La Municipalité propose de maintenir les limites de l'autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales à Frs 50'000.- pour la durée de la législature.

Dans tous les cas, conformément à l'art. 4, al. 1 de la loi sur les communes, la Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

3. Acceptation de legs et de donations

L'article 4, chiffre 11, de la Loi sur les communes donne au Conseil communal la compétence de délibérer sur « *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumise au bénéficiaire d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 du même article s'appliquant par analogie* ».

* * * * *

PRÉAVIS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :

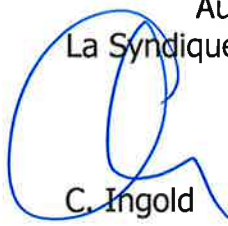
d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales


1. de procéder à des acquisitions et des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de Frs 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises ;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi qu'à acquérir des participations dans des sociétés commerciales pour une valeur de Frs 50'000.- pour la durée de la législature.
3. d'accepter des legs et des donations pour autant qu'ils ne soient affectés d'aucune condition ou charge, lesquelles doivent avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.


Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  C. Ingold

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with a central shield. The shield features a crown at the top, a heart in the center, and a banner below it with the words 'LIBERTÉ ET PAIX'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE' at the top and 'CANTON DE VALLAUX' at the bottom, separated by two stars.

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Syndique

Villeneuve, le 19 juillet 2016/YCX